



Berne, le 10 novembre 2005

Notre réf.: TCRV/frp/017-00
017-00-CGAS-congématernité.doc

V/Réf : 1506-CoT

Communauté genevoise d'action
syndicale
Rue des Terreaux-du-Temple 6
1201 Genève

Assurance-chômage- recherches d'emploi pendant le congé de maternité

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à votre lettre du 1^{er} novembre dernier, par laquelle vous nous demandiez de modifier, suite à l'introduction de l'allocation de maternité, notre directive parue dans le Bulletin MT/AC 2004/3 feuille 13. Cette directive, se rapportant à l'ancien art. 28 al. 1bis LACI, prévoyait que les mères devraient reprendre les recherches d'emploi dès la 5^{ème} semaine suivant l'accouchement. Vous considérez qu'elle représente une discrimination à l'égard des femmes et qu'elle ne tient pas compte des buts du congé de maternité.

Nous souhaitons en premier lieu préciser les points suivants:

1) L'obligation d'effectuer des recherches d'emploi:

Selon un principe commun à toutes les assurances sociales, un assuré a une obligation générale d'éviter ou du moins de diminuer le dommage qui provoque l'intervention de l'assurance sociale concernée. Dans le cadre de l'assurance-chômage, il consiste à tout entreprendre pour éviter ou abrégé son chômage, notamment par une recherche active d'emploi. Cette obligation ne commence pas uniquement au moment de l'inscription auprès de l'office régional de placement (ORP), mais préexiste au chômage effectif. Il s'ensuit que tout assuré est tenu d'effectuer des recherches d'emploi pendant le délai de dédite, durant les derniers mois d'un rapport de travail de durée déterminée, durant la période qui précède la présentation à l'office du travail ou durant la période entre la fin des études et l'annonce à l'assurance-chômage, ainsi que durant le service militaire, voire pendant un séjour à l'étranger.

Aussi longtemps qu'un assuré prétend à des prestations de l'assurance-chômage, il doit effectuer suffisamment de recherches d'emploi, et ce même s'il se trouve en gain intermédiaire ou

s'il participe à des mesures du marché du travail, et l'obligation persiste tant qu'il n'est pas assuré d'une nouvelle place.

L'ORP, qui est chargé de vérifier les recherches entreprises dans la période précédant l'inscription au chômage, est en droit d'attendre des assurés une intensification croissante des recherches au fur et à mesure que l'échéance du chômage se rapproche. A cet égard, l'assuré doit se comporter comme si l'assurance-chômage n'existait pas.

L'ORP renonce à la preuve des efforts entrepris dans les cas suivants:

- pendant les 2 mois qui précèdent l'accouchement, pour les femmes enceintes;
- pendant les 6 mois qui précèdent l'âge réglementaire donnant droit à une rente AVS;
- lorsque les efforts déployés ne peuvent plus contribuer à diminuer le dommage, par exemple lorsqu'un assuré trouve un emploi convenable pour le début du mois suivant;
- pendant que l'assuré prend des jours non soumis au contrôle;
- pendant la phase d'élaboration lorsque l'assuré envisage d'entreprendre durablement une activité indépendante.

A l'exception de ceux qui sont dans la phase d'élaboration de leur activité indépendante ou qui ont pris des jours sans contrôle, les assurés doivent rester disposés à accepter tout travail convenable assigné.

2) Les allocations de maternité par rapport aux dispositions de la loi sur le travail et du Code des obligations:

Selon le texte de l'initiative parlementaire du 6 novembre 2002 concernant l'extension du champ d'application de la loi sur les allocations pertes de gain aux mères exerçant une activité lucrative, qui se réfère au message du 25 juin 1997 concernant l'assurance-maternité, "il importe d'accorder à la mère une période de repos après l'accouchement, lui permettant de récupérer, de s'occuper du nouveau-né et de développer la relation mère-enfant sans être accablée par les soucis financiers. Après l'accouchement, la mère ne peut ni ne doit être contrainte de reprendre immédiatement une activité lucrative. Un arrêt de travail est nécessaire et imposé par la Loi fédérale sur le travail. Comme d'autres motifs d'incapacité (accident, service militaire), il doit être couvert par des prestations sociales."

Les allocations de maternité sont un droit et non une obligation. Dès lors, compte tenu du fait que la période d'interdiction de travail- tout comme les dispositions visant à protéger les mères selon le Code des obligations- n'ont pas été modifiées, la mère peut, si elle le souhaite, reprendre le travail dès la 9^{ème} semaine suivant l'accouchement et renoncer ainsi à percevoir les allocations de maternité (cf. art. 16d LAPG).

3) Les allocations de maternité par rapport à la loi sur l'assurance-chômage:

Pendant la période où elles perçoivent les allocations de maternité, les assurées ne sont formellement plus considérées comme au chômage. Cette période a l'avantage de prolonger leur délai-cadre d'indemnisation et limite leurs obligations par rapport à l'assurance-chômage à celles de toute personne sur le point de tomber au chômage (cf. point 1 ci-dessus). En particulier, elles ne doivent pas être aptes au placement, ni se voir assigner des emplois ou être tenues de participer à des entretiens de conseil et de contrôle. Elles peuvent en outre, pendant leur congé, demander à suivre les cours dispensés dans le cadre des mesures du marché du travail.

Dans la mesure où elles n'en sont pas empêchées par des motifs de santé attestés par un certificat médical, elles sont en conséquence tenues d'effectuer des recherches d'emploi pendant toute la période de congé de maternité. Néanmoins, consigne a été donnée aux ORP de ne vérifier que les recherches d'emploi effectuées dès la 5^{ème} semaine suivant l'accouchement.

Cette durée reprend celle fixée par la directive portant sur l'ancien article 28 al. 1bis LACI, qui prévoyait le versement d'indemnités spécifiques de maternité pendant la période d'interdiction de travailler. Il s'ensuit que, comme indiqué au point 2 ci-dessus, compte tenu que la période d'interdiction de travailler n'a pas été modifiée et que les mères ont la possibilité de reprendre le travail dès la 9^{ème} semaine, le maintien de ce principe est apparu comme évident.

Enfin, pour en revenir à vos observations, il y a lieu de rappeler que les allocations de maternité s'adressent avant tout aux mères qui disposent d'une activité lucrative. Il est donc vain de comparer la situation d'une mère au chômage avec celle d'une mère disposant de la certitude de retrouver son activité lucrative à la fin du congé. En effet, les efforts de toute personne se retrouvant sans travail, et d'autant plus si elle a des responsabilités familiales, doivent être tournés principalement vers le fait de retrouver un emploi et d'assurer son avenir financier à long terme. Prétendre dès lors à pouvoir jouir d'un congé de maternité "inconditionnel" est de ce fait totalement illusoire, non pas tant en raison de l'obligation de rechercher du travail, mais en raison de la situation précaire découlant du chômage en tant que tel.

Par ailleurs, l'assurance-chômage s'efforce constamment de concilier les impératifs de la loi et de la réalité du marché du travail en relation avec la vie familiale. Ces questions ne peuvent évidemment être réglées par une modification d'une directive sur un point secondaire, mais doivent au contraire faire l'objet d'études approfondies, actuellement en cours, sur la globalité du problème.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées

seco - Direction du travail

Marché du travail / Assurance-chômage

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Friedrich', written in a cursive style.

Patrizia Friedrich, lic. jur.
Secteur du droit